27e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 34 24 AOUT 1905

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.
Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Vous feriez plaisir à beaucoup de vos lecteurs en donnant quelques renseignements sur les divers rites orientaux.

R. — On compte quatre rites orientaux : les rites *Arménien, Copte, Grec* et *Syrien.*

I. — Rite Arménien

I. Statistique. — En Autriche, *Lemberg,* arch. — En Russie : *Artuin,* évêché. — En Turquie : patriarcat de Cilicie, qui a trois archevêchés : *Sébaste* (ou *Sivas), Tokat, Alep,* et douze évêchés : *Adana, Amida* (ou *Diarbekir), Ancyre* (ou *Angora), Césarée du Pont, Erzeroum, Karpouth, Marasc, Mardin, Mélitène* (ou *Malatia), Musc, Brussa* (ou *Prusa), Trébizonde.* — En Perse : *Ispahan,* évêché. — En Egypte : *Alexandrie,* évêché.

Total : 20 sièges, avec 107.000 catholiques, 316 prêtres, 186 églises et chapelles et 136 écoles [1].

II. Langue. — La foi chrétienne a passé d'assez bonne heure de Syrie en Arménie, et, dès les temps apostoliques, elle y jeta, surtout dans les provinces méridionales, de profondes racines. Venus de Syrie, les premiers missionnaires conservèrent leur langue liturgique, le *syriaque* [2].

Toutefois, c'est de saint Grégoire l'Illuminateur que date la pleine efflorescence du christianisme en Arménie (238-300). De race arménienne, il fut élevé à Césarée chez les Romains et instruit dans la foi chrétienne et dans les sciences humaines. Rentré en Arménie, il baptise une partie de la nation, et pour mieux atteindre le peuple, il bannit le syriaque et substitue dans la liturgie la langue *grecque* à cet idiome étranger.

[1] Battandier, *Annuaire pontifical,* 1899, p. 238 ; — 1904, p. 416.
[2] Vacant, *Dictionnaire,* art. *Arménie,* col. 1893.

Au commencement du ve siècle, on traduisit la Bible et les autres livres de discipline en langue arménienne et l'on fit usage de cet idiome dans les fonctions liturgiques. L'arménien est encore aujourd'hui la langue liturgique de ce rite [1].

III. Calendrier. — La fête régulatrice de toutes les autres est la fête de Pâques, qui tombe dans les limites du 22 mars au 25 avril inclusivement. Avant Pâques, il y a dix semaines de préparation, dont trois sont comme une préparation au grand carême et sept forment le carême lui-même. Puis vient une série de sept semaines, de Pâques à la Pentecôte, et une seconde de sept semaines, de la Pentecôte à la Transfiguration : total 168 jours dépendant absolument de Pâques et variant chaque année.

Les vingt-huit semaines qui restent sont divisées en sections variables en étendue et réglées par les fêtes de l'Assomption, de l'Exaltation de la sainte Croix, du carnaval, vers le 18 novembre, et de Noël ou l'Epiphanie, fête unique, fixée au 6 janvier.

IV. Fêtes obligatoires. — Outre les 52 dimanches, les Arméniens regardent encore comme obligatoires 22 fêtes de Notre-Seigneur et de la sainte Vierge tombant en semaine. Enfin il y a encore une quinzaine de fêtes de saints, qui sont considérées comme obligatoires dans certains pays et facultatives dans d'autres [2].

II. — Rite Copte

I. Statistique. — 1° *Copte pur.* Il comprend le patriarcat d'Alexandrie et les évêchés d'Hermopolis Majeure et de Thèbes. Total : 3 diocèses, 13.500 catholiques, 44 prêtres, 36 églises ou chapelles, 67 écoles, un séminaire.

2° *Copte éthiopien ou abyssin.* Il n'y a pas de hiérarchie : les catholiques dépendent du Vicaire apostolique de rite latin qui habite l'Abyssinie. On compte 30.000 fidèles, 11 prêtres latins, 30 indigènes, 10 églises, 8 écoles et un séminaire [3].

[1] Zitelli, *Apparatus*, 1888, p. 282.
[2] Vacant, *loc. cit.*, col. 1959.
[3] Battandier, *Annuaire,* 1904, p. 416 ; — 1898, p. 232.

II. ORIGINE. — L'Eglise d'Alexandrie a été fondée par saint Marc, qui y fut envoyé par saint Pierre. Alexandrie était très importante à cette époque et son siège obtint le premier rang après celui de Rome.

Un de ses patriarches, Dioscore, ayant embrassé l'hérésie d'Eutychès, qui prétendait qu'en Notre-Seigneur il n'y avait qu'une seule nature, une seule opération, une seule volonté, fut condamné par le concile d'Ephèse en 451. Il avait été remplacé, peu après sa condamnation, par Proterius; mais en 454, après la mort de Dioscore, le peuple d'Alexandrie lui donna pour successeur Timothée d'Elura ; ce fut le commencement du schisme, qui partagea le peuple en deux camps. A l'arrivée des Arabes, les schismatiques usèrent de leur influence pour anéantir le parti catholique.

On essaya quelques tentatives éphémères de réunion avec l'Eglise romaine en 1593 et en 1637. Sous Benoît XIV, il y eut de nombreux retours à l'unité. Les nouveaux convertis furent confiés à la sollicitude de l'évêque copte de Jérusalem. Pie VI érigea pour eux en 1781 le vicariat apostolique du Caire.

C'est à Léon XIII que l'on doit le rétablissement de la hiérarchie copte. Dès 1879 il érigeait un séminaire indigène, confié aux Jésuites, et en 1895 il rétablissait le patriarcat copte catholique d'Alexandrie avec deux suffragants, Hermopolis Majeure et Thèbes [1].

III. LANGUE. — La langue liturgique est le *copte* pour le rite copte pur. La langue copte est celle qui était parlée en Egypte au temps de Ptolémée. Corruption du vieil égyptien, elle comprend trois dialectes : le *sahidique*, le *memphitique* et le *haschmirique*. Elle est intermédiaire entre les langues aryenne et sémitique et, par sa grammaire, entre les langues sémitique et africaine. Le copte est aujourd'hui une langue purement rituelle. Sa littérature consiste dans des traductions du Pentateuque, des Psaumes, du Livre des Rois, de Daniel et des petits Prophètes. Puis viennent divers évangiles apocryphes, des œuvres gnostiques, les rites des apôtres, des sermons, un martyrologe, les actes des conciles [2].

L'introduction de la langue copte dans la liturgie est attribuée à saint Cyrille [3].

En Abyssinie, les chrétiens soumis au patriarche copte-jacobite emploient la langue éthiopienne [4].

La langue éthiopienne ou géez, qui paraît avoir été la langue usuelle des anciens Ethiopiens et dont on se sert encore en Abyssinie dans la liturgie, est une langue sémitique, qui présente la plus étroite analogie avec l'arabe. La littérature géez est purement théologique [1].

La liturgie normale des Abyssins porte le nom de Liturgie des *Douze Apôtres ;* elle est pour le fond identique à la liturgie copte de saint Cyrille, dont nous avons parlé plus haut [2].

IV. CALENDRIER. — 1° *Ere*. Les Coptes comptent leurs années selon l'Ere des martyrs, ou de Dioclétien, c'est-à-dire à partir du 29 août 284. Les Alexandrins prirent occasion de l'élévation au trône de ce prince pour faire une réforme de leur calendrier, et, amplifiant le projet primitif, décidèrent de fonder une ère nouvelle qui partirait de cet événement. Cette ère commença le 29 août 284 de notre ère, première année du règne de Dioclétien, et, quoique d'origine égyptienne, devint bientôt d'un usage presque général pour tous les pays soumis aux Romains. L'Eglise ayant triomphé des persécuteurs suivit le même système de chronologie; mais, ne voulant pas que le nom d'un prince si atroce persécuteur des chrétiens servît à désigner cette ère chronologique, elle en changea le nom et l'appela Ere des martyrs [3].

L'année commence au 1er septembre [4] et comprend douze mois égaux de 30 jours, auxquels on adjoint un petit mois supplémentaire pour parfaire le nombre de jours. En voici les noms : *Tout* (septembre), *Paopi* (octobre), *Hator* (novembre), *Koiahk* (décembre), *Tobi* (janvier), *Emsir* (février), *Phanémoth* (mars), *Pharemuthi* (avril), *Pasons* (mai), *Paoni* (juin), *Epip* (juillet), *Mesori* (août), *Epagomène* (petit mois).

2° *Fêtes*. Les Coptes, comme les Latins et les Grecs, divisent leurs fêtes en trois classes.

La première comprend sept grandes fêtes de Notre-Seigneur : l'Annonciation, Noël, le baptême du Sauveur, la fête des Oliviers ou dimanche des Rameaux, la Résurrection, l'Ascension et la Pentecôte; la seconde comprend sept autres fêtes mineures de Notre-Seigneur ; et la troisième les jours des saints, dont les Coptes font mémoire pendant l'année par une simple commémoraison.

Les Coptes ont un certain nombre de fêtes mobiles réglées d'après la date du jour de Pâques dans le calendrier. Ces fêtes n'ont point d'octave, mais le septième jour est célébré comme une fête [5].

[1] Battandier, *Annuaire*, 1904, p. 18.
[2] *Catalogus codicum copticorum manuscriptorum in museo Borgiano*, Rome 1810. — Clothey, *Aperçu général sur l'Egypte*, 1840. — Quatremère, *La langue et la littérature de l'Egypte*, 1808. — Peyron, *Grammatica linguæ copticæ*, 1841.
[3] Vacant, *Dictionnaire*, art. *Alexandrie (Eglise d')*, col. 791. — Dom Cabrol, *Dictionnaire d'archéologie chrétienne*, art. *Alexandrie*, col. 1188 et 1204.
[4] Zitelli, *Apparatus*, p. 282.

[1] Guérin, *Dictionnaire*, art. *Ethiopie*.
[2] Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 1898, p. 76. — U. Chevalier, *Répertoire des sources historiques, Topo-Bibliographie*, 1895, col. 1050-1051. — Dom Cabrol, *loc. cit.*, col. 1201-1204. — Lebrun, *Explication de la messe*, t. IV, p. 519-579, VIIIe dissertation : *Sur le christianisme et les liturgies des Ethiopiens*. — E. Renaudot, *Liturg. orient. Coll.*, t. I, p. 496-518.
[3] Battandier, *Annuaire pontifical*, 1901, p. 30.
[4] Le 10 septembre du calendrier latin.
[5] Nilles, *Kalendarium manuale utriusque Ecclesiæ*, t. II, p. 692. — Cf. Battandier, *Annuaire*, 1904, p. 19 et suiv.

III. — Rite Grec

Il se divise en cinq : le grec pur, le grec rumène, le grec melchite, le grec bulgare et le grec ruthène [1]. Il en est qui réunissent le grec ruthène et le grec bulgare sous le nom de grec slave : ce qui revient au même [2].

1° *Rite grec pur*

I. Statistique. — On comprend sous ce titre d'abord un certain nombre de catholiques faisant usage de la langue grecque dans la liturgie et habitant la Grèce et l'empire Ottoman. Ils n'ont pas actuellement de hiérarchie régulière et dépendent des délégués apostoliques d'Athènes et de Constantinople. Ils sont au nombre de 250, répartis dans trois missions, avec plusieurs églises, quelques prêtres et plusieurs écoles [3].

On classe aussi dans cette catégorie le rite italo-grec [4], qui est suivi par un certain nombre de catholiques qui habitent la Sicile et la Calabre. Soumis par Benoît XIV aux évêques latins, ils ont deux séminaires et deux évêques italo-grecs pour leurs ordinations [5].

II. Langue. — Les fidèles du rite grec pur et les italo-grecs font usage de la langue grecque dans la liturgie [6].

Ils suivent ce que l'on appelle la liturgie « de saint Marc. » Cette liturgie représente l'usage de l'Eglise d'Alexandrie. Il convient de ne pas accorder à ce texte ancien une valeur plus grande que celle qu'il possède, ce qui arriverait si l'on prenait pour une indication d'origine le titre sous lequel il est connu.

Dans la première moitié du IVe siècle, la liturgie de l'Eglise d'Alexandrie se conservait encore identique à celle de Syrie [7]. Cela résulte du précieux document mis au jour par A. Dmitrievski, *L'euchologe de Sérapion de Thmuis* [8]. La liturgie grecque dite de saint Marc est donc postérieure à cette époque. D'après M. Duchesne, elle remonterait au moins au Ve siècle [9]. A la suite du concile de Chalcédoine (451) et de la condamnation du patriarche d'Alexandrie, Dioscore, il se forma en Egypte deux partis comprenant le pays entier. Après un siècle de résistance, le gouvernement de Constantinople fut contraint de reconnaître l'existence de deux fractions religieuses, l'une orthodoxe, s'appuyant sur le gouvernement et faisant usage de l'ancienne liturgie en langue grecque ; l'autre hérétique, s'appuyant sur la population indigène et, tout en conservant l'ancien usage liturgique, le transportant dans la langue copte, idiome national de l'Egypte.

A cette liturgie d'Alexandrie, qui ne remonte pas au delà du Ve siècle, on donna le nom de saint Marc pour des raisons qui n'ont rien de commun avec l'histoire. Ainsi instituée sur le tard, la liturgie de saint Marc ne se conserva pas longtemps sans altération chez les Orthodoxes, qui, après y avoir introduit plusieurs usages empruntés à la liturgie de Constantinople, lui substituèrent cette dernière et ne gardèrent rien de l'ancien usage local [1].

III. Calendrier. — Ils suivent le calendrier romain, mais avec des saints propres.

En dehors des dimanches, ils comptent neuf fêtes chômées : l'Epiphanie (6 janvier), l'Annonciation (25 mars), saint Georges d'Arcadie (23 avril), la Nativité de saint Jean (24 juin), saint Elie prophète (20 juillet), la Décollation de saint Jean-Baptiste (29 août), la Nativité de la sainte Vierge (8 septembre), saint Michel archange (8 novembre), la Présentation de la sainte Vierge (21 novembre) [2].

2° *Rite grec rumène*

Statistique. — Les catholiques grecs rumènes, au nombre de 1.048.710, forment cinq diocèses en Autriche-Hongrie : Fogaras, métropole ; Gross-Wardein, Lugos et Szamos-Ujvar. Ils ont 1694 prêtres, 1891 églises et chapelles, 1524 paroisses, 5 séminaires et 1452 écoles élémentaires [3].

3° *Rite grec ruthène*

I. Statistique. — Les catholiques grecs ruthènes forment huit diocèses, dont six en Autriche : Lemberg, métropole ; Przémysl, Kreutz, Eperies, Muncaks et Stanislaow ; et deux en Russie : Chelm et Belz. Ils sont au nombre de trois millions et demi en Autriche, avec 3170 prêtres, 4296 églises et chapelles, près de mille écoles et 4 séminaires [4].

Convertis autrefois par les saints Cyrille et Méthode, les Ruthènes, après avoir été longtemps schismatiques, revinrent à l'Eglise en 1596. Ils ont célébré avec solennité en 1896 le troisième centenaire de leur conversion [5].

II. Langue. — La langue liturgique est le paléo-slave ; mais le peuple parle le ruthène, ou

[1] Battandier, *Annuaire pontifical*, 1904, p. 416.
[2] *Analecta*, 1894, p. 417.
[3] Battandier, *Annuaire*, 1899, p. 230, et 1904, p. 416.
[4] *Analecta*, II, p. 417.
[5] Battandier, *Annuaire*, 1899, p. 239. — Zitelli, *Apparatus*, p. 283.
[6] Zitelli, *Apparatus*, p. 283.
[7] Batiffol, *Une découverte liturgique*, dans le *Bulletin de littérature ecclésiastique*, I, 1899, p. 81.
[8] Extrait des *Travaux de l'Académie* de Kiev, 1894.
[9] Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 2e édit., 1898, p. 75.

[1] Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 1898, p. 73-77 : *La liturgie alexandrine*. — Renaudot, *Liturg. orient.*, t. I, p. 116 et sq., 313-342. — Magani, *L'antica liturgia romana*, Milan, 1897, t. I, p. 96-99 : *Liturgia alessandrina o di san Marco*. — A. Daniel, *Codex liturgicus universalis*, Lipsiæ, 1855, t. IV, p. 134-136, 137-170. — Vacant, *Dictionnaire de théologie catholique*, 1900, art. *Alexandrie* (Eglise d'), col. 791. — Dom Cabrol, *Dictionnaire d'archéologie*, 1904, art. *Alexandrie* (Liturgie), col. 1194, 1197.
[2] Battandier, *Annuaire*, 1898, p. 12-17.
[3] Battandier, *Annuaire*, 1899, p. 239 ; 1904, p. 416.
[4] *Annuaire officiel de la Propagande*, 1901. — Battandier, *Annuaire*, 1899, p. 239 ; 1903, p. 14-27 ; 1904, p. 416.
[5] *Analecta*, 1895, p. 413.

le hongrois dans les diocèses qui sont dans le royaume de Hongrie ; le polonais dans le diocèse de Przémysl, qui est dans l'ancienne Pologne ; le croate, dans la Croatie et la Slavonie [1].

Le paléo-slave est le vieux slavon de saint Cyrille et de saint Méthode, les apôtres des Slaves au IXe siècle. Ce sont ces deux saints qui ont traduit en langue slavone les livres saints et les livres liturgiques. Méthode, dénoncé au pape Jean VIII pour avoir célébré et fait célébrer la messe en langue vulgaire, vint à Rome en 876 pour y défendre son innovation. Après ses explications, le pape déclara que l'usage de la langue slave pendant la messe et les autres cérémonies de l'Eglise n'était nullement contraire à la foi, et il toléra cet usage, tout en maintenant pour ceux qui le désireraient l'usage de la langue latine [2].

L'usage du slavon a été approuvé par Benoît XIV dans la constitution *Ex pastorali* du 26 août 1754. De nos jours la S. C. des Rites a rendu plusieurs décrets à ce sujet : 13 février 1892 (n. 3768), 18 nov. 1898 (n. 3990), 14 août 1900, 14 mars 1902. En voici les principales dispositions : 1o le slave permis en liturgie est le vieux slave, et non la langue vulgaire actuelle ; 2o la permission est accordée aux églises, et non aux individus ; 3o peuvent seules la revendiquer les églises qui en ont joui jusqu'ici, etc.

4o *Rite grec bulgare*

I. Statistique. — Vers le milieu du XIXe siècle, les Bulgares, opprimés par les Grecs, voulaient se soustraire à la juridiction du patriarche œcuménique ; mais les uns entendaient se servir de leur indépendance pour rétablir l'ancien patriarcat de Tirnowo, les autres pour opérer leur réunion avec l'Eglise romaine. Le 12/24 décembre 1860, un groupe de Bulgares de Constantinople s'adressait à Mgr Hassoun, alors primat des Arméniens catholiques de l'archidiocèse de Constantinople ; ils demandaient à s'unir avec l'Eglise romaine, conformément aux décisions du Concile de Florence, en gardant leur liturgie, leurs rites, leurs cérémonies et coutumes religieuses, et en obtenant une hiérarchie nationale et un clergé national qui les administreraient, mais après avoir reconnu la suprématie du pape. A la suite de cette démarche publique et de la réponse favorable de Mgr Hassoun, 120 députés bulgares, deux archimandrites, un prêtre et un diacre, agissant au nom de deux mille de leurs compatriotes, déposèrent entre les mains de Mgr Brunoni, délégué apostolique, leur acte d'union aux conditions énumérées ci-dessus. La Porte accueillit avec bienveillance le procès-verbal de cette réunion ; elle présida même à l'installation du chef de la nouvelle communauté bulgare en lui reconnaissant l'usage des droits civils et religieux qu'avait exercés jusqu'alors le patriarche œcuménique. Pie IX, par un bref du 21 janvier 1861, confirma la réunion et, le 8 avril 1861, il sacra lui-même Sokolski, vieil archimandrite, qu'on avait désigné pour devenir archevêque-uni de la Bulgarie [1].

Aujourd'hui, les catholiques de ce rite ont deux vicariats apostoliques, celui de Thrace et celui de Macédoine.

Le vicariat apostolique de Thrace possède 4.600 catholiques, 12 églises et 8 chapelles. Il a 19 prêtres indigènes séculiers, 6 prêtres assomptionnistes qui sont passés au rite slave, et 5 prêtres résurrectionnistes du même rite. De plus, 5 résurrectionnistes et une dizaine d'assomptionnistes du rite latin travaillent directement aux œuvres de ce vicariat. Les Sœurs Oblates de l'Assomption sont au nombre de 45, dont plusieurs bulgares, et l'on compte 5 Sœurs résurrectionnistes. Il n'existe qu'un séminaire bulgare proprement dit, celui de Kara-Agatch, qui sert de petit séminaire ; les études de théologie sont faites au grand séminaire gréco-slave Saint-Léon, que les Assomptionnistes ont établi à Kadi-Keuï, en Chalcédoine, sous la juridiction directe du Saint-Siège [2].

Le vicariat apostolique de Macédoine compte présentement 10.000 catholiques répartis en 20 villages, 16 églises, 30 prêtres du rite slave, 13 écoles de garçons et 9 de filles, et 4 maisons de religieuses bulgares, les Sœurs Eucharistines. Le séminaire bulgare de Zeitenlik a donné 5 prêtres ; il comprenait en 1902 49 élèves, dont 1 étudiant en théologie, 39 faisant leurs études classiques et 9 apprentis pour divers métiers. Les instituteurs sont pris parmi les séminaristes qui montrent peu de goût pour la carrière ecclésiastique, et les institutrices sont formées dans une école normale élémentaire, tenue par les Sœurs de Charité à Koukouch [3].

II. Langue. — Quoique d'origine touranienne, la nation bulgare n'a rien conservé de la langue primitive qu'elle parlait à l'époque où elle vint s'établir sur les rives du Volga, puis en Thrace sur le plateau du Rhodope. Peu nombreux, et entourés partout de tribus slaves, les Bulgares perdirent peu à peu leur idiome d'origine pour adopter celui de leurs voisins. Leur conversion au christianisme sous Bogoris, en 863, par la prédication de saint Méthode, compléta la transformation de leur langue comme celle de leurs mœurs et Rome les autorisa à conserver la langue slavone dans leur liturgie ; c'est la langue ecclésiastique, ou cyrillique, l'ancien bulgare, qui diffère sous plusieurs rapports du nouveau, modifié par le temps et les influences extérieures [4].

---

[1] Battandier, *Annuaire*, 1903, p. 15.
[2] Goschler, *Dictionnaire de la théologie catholique*, art. *Slaves*, t. XXII, p. 238.

[1] *Revue de l'Orient chrétien*, 1897, t. II, p. 166.
[2] *Echos d'Orient*, 1904, t. VII, p. 35-40 ; — le *Bessarione*, 2e série, 1902, t. III, p. 341-345 ; 1903, t. V, p. 38-40. — Battandier, *Annuaire*, 1899, p. 238, note.
[3] *Echos d'Orient*, 1904, t. V, p. 307. — Vacant, *Dictionnaire de Théologie*, art. *Bulgarie*, col. 1229-1231. — Battandier, *Annuaire*, 1899, p. 239 ; 1904, p. 416.
[4] Goschler, *Dictionnaire de théologie catholique*, art. *Bulgare*, t. III, p. 372. — Guérin, *Dictionnaire*, art. *Bulgare*.

5° Rite grec melchite

I. STATISTIQUE. — Il y a un patriarche grec melchite à Antioche ; des archevêques à Alep, Emèse et Tyr, et des évêques à Beyrouth, Bostra, Césarée de Philippe, Baalbeck, Damas, Ptolémaïs, Sidon, Tripoli, Zahle.

On compte 116.200 catholiques grecs melchites, 211 prêtres, 375 églises ou chapelles, 109 écoles [1].

L'origine de la dénomination de « Melchites » remonte au concile de Chalcédoine. Ce nom fut donné par les hérétiques monophysites, surtout par les Jacobites, aux chrétiens orthodoxes de l'Orient qui avaient suivi les décisions du concile de Chalcédoine, sanctionnées par l'empereur Marcien.

II. LANGUE. — Autrefois, ils employaient dans leur liturgie la langue syriaque ; mais aujourd'hui ils se servent de l'*arabe*, mélangé de quelques mots de grec [2].

Terminons par une remarque qui s'applique à tous ces rites grecs : leurs différentes subdivisions ne doivent pas être prises trop à la lettre, car les prêtres font l'office dans la langue des fidèles confiés à leur juridiction. Ainsi un prêtre du rite grec pur se trouvant au milieu des arabes célébrera la liturgie grecque, mais en arabe ; réciproquement, un prêtre grec melchite, qui célèbre en langue arabe, célébrera *data occasione* en langue grecque, si les fidèles auxquels il s'adresse ne connaissent que ce dernier idiome [3].

IV. — RITE SYRIEN OU SYRIAQUE

Ce rite se divise en quatre grandes branches : le syriaque pur, le syro-chaldéen, appelé souvent plus brièvement rite chaldéen, le syro-maronite appelé aussi rite maronite, le syro-malabare ou sorien.

1° Rite syriaque pur

I. STATISTIQUE. — Il y a un patriarche à Antioche ; des archevêques à Bagdad, Damas et Emèse ; des évêques à Alep, Beyrouth, Gezirah, Mardin et Mossoul : en tout 9 diocèses, avec 22.700 catholiques, 81 prêtres, 42 églises ou chapelles [4].

II. LANGUE. — La langue liturgique est le syriaque. Le syriaque, avec le chaldéen dont nous parlerons bientôt, sont des langues araméennes, parlées autrefois dans la Mésopotamie et la région allant de l'Euphrate à la Palestine. Philologiquement on les appelle les langues sémitiques du Nord, les distinguant ainsi de celles du Midi (arabe et éthiopien), et des langues sémitiques moyennes (hébreu, phénicien).

Le syriaque ne commença à avoir une existence littéraire indépendante qu'après l'ère chrétienne et devint la langue des écoles de Syrie, des académies d'Edesse et de Nisibis. La littérature syriaque fleurit du IVe au Xe siècle ; puis elle fut étouffée par les Arabes. Aujourd'hui le syriaque est la langue liturgique des Jacobites et des Nestoriens, parmi les dissidents ; et des rites syriaque pur et syro-maronite, parmi les catholiques [1].

Toutefois on y fait aussi usage de l'arabe pour le chant des épîtres et des évangiles [2].

III. CALENDRIER. — Dans le rite syriaque pur, l'année commence le 1er octobre. Ce rite fait la Pâque comme les Latins, mais il a une manière différente de compter les carêmes.

Pour les dimanches, on en compte six après Pâques ; ceux après la Pentecôte ne vont qu'au 14 septembre, fête de l'Exaltation de la Sainte Croix. A partir de cette fête jusqu'à la Toussaint, 1er novembre, ils sont dits « après la fête de la Croix. » De la Toussaint au carême, les dimanches n'ont pas de nom et portent celui du saint qui tombe ce jour-là. Le carême comporte trois dimanches dits avant le carême, cinq de carême, et le dimanche des Rameaux.

Les fêtes sont rangées dans trois catégories, dites 1re, 2e et 3e classe. Nombreux sont les saints de 1re classe [3].

2° Rite syro-chaldéen

I. STATISTIQUE. — Il y a un patriarche à Babylone ; des archevêques à Amida et Kerkuk ; des évêques à Akra, Gezirah, Mardin, Mossoul, Saku, Salmas, Seerth, Sena, Urmiah : en tout 13 diocèses, avec 79.400 catholiques, 257 prêtres, 204 églises et chapelles, 50 écoles (statistique incomplète) [4].

II. LANGUE. — C'est le chaldéen, qui était la langue officielle des provinces de l'est de la Syrie [5].

III. ORIGINE. — Les premières réconciliations commencèrent sous le pape Eugène IV, en 1445. Innocent IX leur donna un patriarche en 1591. Depuis ce temps, les catholiques chaldéens ont leur propre patriarche et comme, au moment de leur retour, ils ont demandé à garder leur rite particulier en langue chaldaïque, ils furent appelés chrétiens-chaldéens [6].

3° Rite syro-maronite

I. STATISTIQUE. — Il y a un patriarche à Antioche ; des archevêques à Alep, Beyrouth, Chypre, Damas, Tyr et Tripoli ; des évêques à Baalbeck, Gibail et Botri : en tout 10 diocèses.

[1] Battandier, *Annuaire*, 1904, p. 416 ; 1899, p. 238.
[2] Zitelli, *Apparatus*, p. 282.
[3] Battandier, *Annuaire*, 1904, p. 416, note.
[4] Battandier, *Annuaire*, 1899, p. 239 ; 1904, p. 416.

[1] Guérin, *Dictionnaire*, art. *Araméennes* (Langues).
[2] Zitelli, *Apparatus*, p. 282. — Cf. Duval, *La littérature syriaque*, Paris, 1899.
[3] Battandier, *Annuaire*, 1901, p. 7-24. On trouve à cet endroit le calendrier syriaque pur de 1900.
[4] Battandier, *Annuaire*, 1899, p. 239 ; 1904, p. 416.
[5] Zitelli, *Apparatus*, p. 282. — Goschler, *Dictionnaire de la théologie catholique*, art. *Chaldéens*, t. IV, p. 202. — Guérin, *Dictionnaire*, art. *Araméen*.
[6] Goschler, *ibid*.

En 1895, on comptait parmi les Maronites 287,000 catholiques, 285 prêtres, 209 églises (ces deux dernières statistiques sont incomplètes). Mais « depuis la statistique publiée en 1895, dit Mgr Battandier, le nombre des catholiques orientaux a augmenté de 250,000; et cette année-ci (1898), le Souverain Pontife a été informé de nombreux retours à la foi. Ce ne sont plus des personnes isolées, mais des villages entiers qui demandent à rentrer dans le giron de l'Eglise. Les actes récents de Léon XIII pour ramener les Orientaux à l'unité de la foi sont visiblement bénis de Dieu, qui leur a donné une efficacité merveilleuse et leur a fait produire d'abondants fruits de salut [1]. »

II. ORIGINE. — Le rite maronite remonte à un saint moine nommé Maron, qui mourut sur la fin du IVe siècle, sous l'empereur Arcadius, et dont la vie fut écrite par Théodoret. Saint Jean Chrysostome, qui vivait de son temps, loue dans sa trente-troisième lettre ses vertus et se recommande à ses prières. Benoît XIV, dans son Encyclique *Inter cœtera* du 28 septembre 1753, défend l'orthodoxie de ce saint abbé et le reconnaît formellement comme saint. Déjà, le 12 août 1744, il avait accordé des indulgences pour le jour de sa fête.

Au VIe siècle, un autre Maron entraîna dans l'hérésie une partie de la population ; mais la partie catholique conserva sa foi sans nul mélange d'erreurs et demeura toujours unie au Souverain Pontife.

Les hérétiques revinrent à plusieurs fois à l'Eglise. Il y eut une première réconciliation en 1182 et une seconde en 1445 ; mais la réconciliation définitive date de 1584, sous Grégoire XIII, qui fonda à Rome le collège des Maronites, dont sortent la plupart des prêtres maronites. On permit le mariage comme chez les Grecs à ces prêtres et aux fidèles on laissa la communion sous les deux espèces [2], mais avec la consécration en pain azyme, et non en pain fermenté comme les Grecs [3].

III. LANGUE. — Pour la liturgie, ils se servent du syriaque et de l'arabe. La messe maronite se dit en vieux syriaque ; les péricopes se lisent d'abord en syriaque, puis en arabe [4].

IV. CALENDRIER. — C'est le calendrier grégorien, mais avec un grand nombre de saints particuliers. On trouve dans l'*Annuaire pontifical* de 1899 le calendrier syro-maronite pour cette année 1899 [5].

4° *Rite syro-malabare ou sorien*

I. ORIGINE. — D'après une tradition constante, relatée dans le martyrologe romain au 21 décembre, l'apôtre saint Thomas fonda une église dans une ville appelée Calamina, que les historiens identifient avec Saint-Thomas de Méliapur, dans les Indes. C'est là qu'il est mort, frappé d'un coup de lance, et ses reliques furent partagées, au témoignage de saint Ephrem, entre cette ville et la ville d'Edesse.

Saint Thomas constitua certainement une Eglise et l'on trouve qu'un évêque de Perse et des Indes souscrivit au concile de Nicée ; mais on ne sait comment ni à quelle époque précise cette Eglise tomba dans le schisme nestorien. Il est certain qu'elle recevait, au VIIe siècle, ses évêques de la Perse, et la Perse étant complètement infestée de nestorianisme, les Malabares, probablement avec la plus entière bonne foi, partagèrent cette hérésie.

On ignore l'histoire de cette Eglise jusqu'en 1549, époque à laquelle saint François-Xavier écrit à saint Ignace pour lui parler des chrétiens qu'il avait rencontrés à Méliapur et qui se disaient les descendants de ceux que saint Thomas avait baptisés. Les Jésuites, sur la demande des Portugais, travaillèrent à réconcilier les Malabares nestoriens et formèrent plusieurs diocèses florissants. Mais les Hollandais les firent retourner à leurs anciennes erreurs, et il fallut de longues années aux Carmes Déchaussés pour ramener les paroisses à l'unité : encore le succès ne fut-il pas complet.

II. STATISTIQUE. — C'est à Léon XIII que l'on doit l'organisation actuelle du rite syro-malabare. Le 28 juillet 1896, il créa trois vicariats apostoliques, ceux de Trichoor, d'Hernaculam et de Changanacchery. Les vicaires apostoliques, de rite latin, doivent choisir un vicaire général syro-malabare, qui peut faire les pontificaux en son rite et administrer le sacrement de confirmation, toutefois avec du saint chrême bénit par un évêque.

En 1901, les catholiques syro-malabares étaient au nombre de 276,564, répartis dans 220 paroisses. On y compte 548 écoles, qui reçoivent 26,264 élèves. Il y a 276 prêtres indigènes et 65 séminaristes.

Par contre, les Jacobites habitant le pays sont encore au nombre de 228,000.

III. LANGUE. — La langue liturgique est le syro-chaldéen, soit qu'elle leur vienne de saint Thomas, ou plutôt qu'elle leur ait été apportée par les évêques nestoriens qui, au VIIe siècle, leur firent partager leurs erreurs.

Les Jésuites qui travaillèrent au XVIe siècle à les réconcilier leur laissèrent leur liturgie et leur rite syro-chaldéen.

IV. CALENDRIER. — Il a été fixé en 1599 et n'a reçu aucune addition depuis cette époque. Bien que les mois aient des noms particuliers, toutes les fêtes sont celles du calendrier de l'Eglise romaine tel qu'il existait en 1599. La seule différence, c'est qu'il y a trois fêtes de l'apôtre saint Thomas.

[1] Battandier, *Annuaire*, 1899, p. 239 ; 1904, p. 416.
[2] Goschler, *Dictionnaire*, art. *Maronistes*.
[3] Battandier, *Annuaire*, 1899, p. 18.
[4] Goschler, *Ibid.* — Cf. Vacant, *Dictionnaire de théologie catholique*, 1903, art. *Assémani (J)*.
[5] Battandier, *Annuaire*, 1899, p. 18-22. — Fr. Lenormant, *Les derniers événements de Syrie*, Paris, Douniol, 1861. — J. Simon Assémani, *Bibliot. orient.*, t. I, p. 497.

Voici les noms des mois, en commençant par celui qui correspond à janvier : Kanun Hrai, Sebet, Adar, Nisan, Ijar, Cheziran, Tamuz, Ab, Elul, Tesrin Qdém, Tesrin Hrai, Kanum Qdem [1].

V. Rites syro-malabares. — Il y a eu une question des rites malabares, comme il y a eu une question des rites chinois. Ces rites étaient des coutumes et des habitudes païennes, restées parmi les catholiques, comme le démontreront les quelques exemples que nous allons citer.

Le baptême des enfants était différé pendant de longues années. Les enfants qui avaient sept ans étaient mariés par l'imposition du *taly*, sorte de marque nuptiale, qui avait la forme d'une idole ; ce mariage était regardé comme valide. Ce *taly* était suspendu au cou par un cordon formé de 108 fils teints en rouge. Pour la cérémonie nuptiale, on employait une branche d'un arbre spécial ; le nombre et la qualité des plats étaient strictement déterminés ; on traçait des cercles sur la tête des époux pour conjurer les maléfices. Les joueurs de flûte et chanteurs chrétiens étaient employés pour les fêtes des idoles. Les fidèles se marquaient le front avec de la cendre faite de bouse de vache brûlée, suivant l'usage des brahmes, etc.

Les papes ont condamné ces rites. Le document le plus complet sur cette affaire est la Bulle de Benoît XIV, *Omnium sollicitudinem*, du 12 septembre 1744, qui est un véritable exposé historique de la question et la reproduction des différents documents par lesquels l'Eglise a manifesté son jugement. Si Rome a déployé tant de zèle pour faire tomber ces coutumes, c'est que sous chacune d'elles se cachait une erreur théologique, qui se serait peu à peu infiltrée dans l'âme du chrétien. D'autre part il y avait, sous ces signes extérieurs, une sorte d'asservissement au démon, qu'on ne peut admettre [2].

Résumé de la statistique des Rites orientaux

Patriarcats	6
Archevêchés	18
Evêchés	53
Total des sièges	77

Nombre des catholiques orientaux :

Rite arménien	107.000
Rite copte	30.000
Rite grec	4.500 000
Rite syriaque pur	22.700
Rite chaldéen	79.400
Rite syro-maronite	287.000
Rite malabare	276.000
Total des catholiques	5.302.100

[1] Battandier, *Annuaire*, 1902, p. 25-27.
[2] Assemani, *Biblioth. Orient.*, Rome, 1728, t. IV. — La Croze, *Histoire du christianisme des Indes*, La Haye, 1724. — Raulinus, *Hist. eccl Malabarensis*, Rome, 1745. — Bertrand, *Mission du Maduré*, Paris, 1847. — Goschler, *Dictionnaire*, art. *Indes*. t. XI, p. 371. — Battandier, *Annuaire*, 1902, p. 18-28.

Résumé de la statistique de l'Eglise latine

Patriarcats	8
Archevêchés et évêchés résidentiels	821
Total des sièges	829
Catholiques du rite latin	194 500.000 [1].

Q. — Il me semble que les lois de l'Index ne regardent point l'Eglise orientale, puisqu'elle n'est pas explicitement nommée dans ces décrets. (Règle de Benoît XIV). D'autre part, sauf de rares exceptions, l'autorité ecclésiastique de cette même Eglise ne s'occupe pas beaucoup de l'examen des différentes publications pour prohiber les mauvaises. Dans de telles conditions :

1° Quelle doit être la ligne de conduite du fidèle vis-à-vis des livres ou autres publications défendus par les lois de l'Index en Occident?

2° Que doit faire le confesseur qui n'a d'autre raison de défendre certaines lectures à son pénitent que le danger plus ou moins certain qu'il pourrait y trouver, mais auquel il ne croit pas beaucoup?

3° La raison de se former le style, de lire un journal bien informé ou une revue bien rédigée, et le défaut d'un journal ou d'une revue catholique bien faits au double point de vue du fond et de la forme, toutes ces différentes raisons excusent-elles de lire des livres ou des publications composés par des schismatiques, hérétiques, voire des francs-maçons et qui parfois contiennent des articles franchement contraires à la vérité historique et religieuse?

4° Un prêtre peut-il lire ou même s'abonner à ces sortes de publications pour être au courant de ce que li sent les fidèles, afin de les en prémunir, et à l'occasion en réfuter les erreurs?

5° *Quid* des catholiques qui écrivent des articles inoffensifs dans des publications hétérodoxes?

R. — Jusqu'à quel point les chrétiens des rites orientaux sont-ils tenus à observer les lois générales de l'Eglise? Nous emprunterons notre réponse aux documents officiels du Saint-Siège.

I. Constitution *Allatæ sunt* de Benoit XIV, 26 juillet 1753 :

Dans la Constitution de Grégoire XIII, 1582, où il est question du calendrier, il n'est point fait mention des Orientaux : aussi s'est-on demandé si elle les oblige. Ce point de droit a été étudié par les auteurs, comme Azor [2] et Baldini [3]. Il y a même eu sur ce point, le 4 juillet 1631, une discussion dans une réunion d'hommes éminents tenue chez le cardinal Panfili, qui devint le pape Innocent X. En voici les conclusions : « Les sujets des quatre patriarches de l'Orient ne sont liés par les constitutions pontificales que dans trois cas : 1° s'il s'agit d'une constitution doctrinale ; 2° si le Pape lui-même a fait explicitement mention d'eux et déclaré qu'il voulait les atteindre ; 3° s'il y a mention implicite, comme dans les cas d'appel au futur concile, *ut in casibus appellationum ad futurum Comitium.* » Cette déclaration est rapportée par Verricelli [4], et nous l'avons donnée nous-même dans notre ouvrage *de la Canonisation des saints* [5].

[1] Battandier, *Annuaire*, 1898, p. 186.
[2] Azor, *Institutiones morales*, t. I, lib. v, cap. ii, quæst. 7.
[3] Baldini, *Theologia moralis*, t. I, lib. v, disp. 41.
[4] Verricelli, *De Apostolicis Missionibus*, lib. iii, quæst. 83, n. 4.
[5] Lib. ii, cap. 38, n. 15.

II LA PROPAGANDE. — Elle parle de ce point de droit dans trois documents relativement récents.

1o *Lettre encyclique du 8 novembre 1882 aux Délégués apostoliques pour les Orientaux :*

Le 10 juin de cette année, Sa Sainteté Léon XIII a publié l'encyclique *In suprema* relative à l'obligation qu'ont les évêques de célébrer la messe *pro populo* aux jours de fêtes. Elle n'ignorait pas que, d'après la Décrétale *Licet Græcos* d'Innocent III au IVe concile de Latran, et les conclusions d'une commission de théologiens réunie en 1631 en présence du cardinal Panfili, la meilleure partie des théologiens, y compris Lambertini (Benoît XIV) lui-même, sont d'avis que les Orientaux ne sont tenus à observer les constitutions apostoliques que dans trois circonstances : 1o dans les points de foi et de doctrine catholique ; 2o quand la matière elle-même indique qu'ils y sont compris, ce qui arrive quand il ne s'agit pas d'une disposition purement ecclésiastique, mais d'une ***déclaration sur la loi divine ou naturelle;*** 3o quand ils sont nommés expressément, bien que la matière soit purement disciplinaire.

Jusqu'ici le Saint-Siège n'a pas confirmé d'une manière explicite cet enseignement des canonistes et des théologiens ; toutefois il est certain que ***de temps immémorial*** les Orientaux se sont comportés, dans l'enseignement et la pratique, de la manière susdite à l'égard des constitutions apostoliques disciplinaires, sans que jamais le Saint-Siège ait protesté. Ces explications données, il est évident que tous les évêques, même ceux d'Orient, sont compris dans la constitution *In suprema.* De fait, elle n'est qu'une déclaration du droit divin au sujet de la messe *pro populo,* puisque, à raison de l'office pastoral, les évêques de tous les rites sont tenus de droit divin à l'appliquer pour leurs diocésains [1].

2o *Lettre encyclique du 6 août 1885 aux Délégués apostoliques pour les Orientaux :*

On a demandé si les Orientaux étaient soumis à la constitution *Apostolicæ Sedis* publiée par Pie IX le 12 octobre 1869. Le 15 juillet courant (1885), le Saint-Office, avec l'approbation du Souverain Pontife, a donné la réponse suivante : « 1o Per constitutionem *Apostolicæ Sedis* nihil esse innovatum circa censuras earumque reservationem pro fidelibus Rituum Orientalium. 2o Eosdem fideles subjici omnibus censuris ab Apostolica Sede latis in materia dogmatum et in constitutionibus in quibus implicite de iis disponitur, nempe ubi materia ipsa demonstrat eos comprehendi, quatenus non de lege mere ecclesiastica agitur, sed jus naturale et divinum declaratur [2]. »

3o *Lettre relative au décret* Auctis admodum, *en 1893.* — Les Pères de l'Ordre de Saint-Basile ayant demandé à la S. C. de la Propagande s'ils étaient tenus à observer le décret *Auctis admodum* et, en particulier, la disposition qui exige un stage de trois ans d'études théologiques avant l'ordination à la prêtrise, ont reçu la réponse suivante : « Pergratum mihi est, Reverendissime Pater, tibi notum reddere, Decretum S. C. Episcop. et Reg., de quo in litteris a te datis,... nullo modo attingere Basilianos reformatos, utpote religiosos qui pertinent ad Ritum Ecclesiæ orientalis [3]. »

[1] *Collectanea,* n. 113.
[2] *Collectanea,* n. 1010.
[3] *Archiv für kath. Kirchenrechts,* 1893, n. 6, p. 467. — *Canoniste,* 1894, p. 175. — *Analecta,* 1894, p. 110.

CONCLUSION : Les chrétiens orientaux sont tenus d'observer tous les articles de l'Index qui sont une déclaration sur la loi divine et naturelle, et non pas matière purement disciplinaire.

Ce principe posé, la solution des difficultés est facile.

Ad I. Quelle doit être la ligne de conduite des fidèles vis-à-vis des livres ou autres publications défendus par les lois de l'Index en Occident ?

Nous partagerons ces lois en deux sections : celles qui sont purement *disciplinaires* et celles qui sont *basées sur le droit naturel.*

a) Parmi les lois purement disciplinaires, on peut ranger les articles qui imposent l'obligation de demander l'*imprimatur* pour les publications nouvelles : elles nous semblent absolument disciplinaires et ne sont fondées en rien sur le droit naturel ou le droit divin. Il suit de là qu'elles n'obligent pas les chrétiens d'Orient, à moins qu'elles n'aient été publiées pour eux par leurs évêques, qui ont le pouvoir de les établir chacun dans son diocèse.

b) Parmi les articles qui sont basés sur le droit naturel, il faut compter tous ceux qui prohibent des livres parce qu'ils sont opposés au droit naturel, c'est-à-dire parce qu'ils sont dangereux pour la foi ou les mœurs. Sont compris dans cette énumération tous les livres des hérétiques et des apostats propageant le schisme ou l'hérésie ; tous les livres traitant des choses lascives *ex professo ;* tous les journaux qui attaquent la religion ou les bonnes mœurs *data opera.* Dans tous ces cas, en effet, l'Eglise n'a fait que codifier les préceptes de la loi naturelle qui interdit de s'exposer à un grave danger pour la foi ou les mœurs en lisant des livres qui les attaquent.

Pour ces articles opposés au droit naturel, la prohibition du droit positif s'ajoute, même en Orient, à la défense du droit naturel : « Quatenus de lege mere ecclesiastica non agitur, sed jus naturale et divinum declaratur, » dirons-nous avec la Lettre du 6 août 1885.

Ad II. Le confesseur doit appliquer les règles exposées ci-dessus. Quand il s'agit d'une défense basée sur le droit naturel, il doit invoquer non seulement le droit naturel, mais encore le droit positif, en vertu des principes absolument certains que nous avons rappelés.

Ad III. Pour les journaux et les revues qui attaquent la vérité historique, on ne peut les dire condamnés par le droit naturel, à moins qu'il ne s'agisse d'un point d'histoire intimement lié à la foi.

Quant aux attaques contre la vérité religieuse, elles sont certainement prohibées par le droit naturel, et l'on doit appliquer l'art. 21 de l'Index qui défend la lecture des journaux attaquant souvent la religion ou les bonnes mœurs.

Il est bon de remarquer que les auteurs sont plus ou moins sévères dans l'explication des termes *religionem impetunt.* Il en est qui ne veulent prohiber que les journaux qui nient toute

religion, même naturelle ; c'est l'opinion de Vermeersch : « Attinguntur tunc, dit-il, tantum ea folia quæ habitualiter propugnant atheismum, materialismum et alios errores modernos quibus extinguitur sensus hominis religiosus [1]. »

Lega pense que la défense s'étend à toute la religion révélée, c'est-à-dire à la vraie religion. Par conséquent seraient défendus tous les journaux attaquant la révélation mosaïque et la religion naturelle, parce que la religion chrétienne ne peut subsister si elle ne s'appuie sur la religion naturelle, comme il est remarqué à l'article 2, où l'on protège les fondements de la religion, *ipsa religionis fundamenta utcumque evertentes*. Si l'on ne donne pas cette étendue à la défense, elle devient à peu près inutile et ne pourvoit pas à la nécessité présente et au grand péril de l'époque [2].

Pennachi interprète la défense dans le même sens que Lega, mais en précisant que la défense tombe sur les journaux qui attaquent la religion en général, et non tel ou tel dogme en particulier, par exemple le dogme de l'infaillibilité, tout en reconnaissant les autres dogmes [3].

Génicot accepte l'opinion de Pennachi au point de vue théorique ; mais il permet dans la pratique de suivre l'enseignement plus large de Vermeersch, tant qu'il n'y aura pas de décision du Saint-Siège tranchant la question : « Attamen, dit-il, quamdiu nulla intercesserit Sedis declaratio, etiam benigniorem sententiam in praxi deduci posse arbitramur [4]. »

Au milieu de ces opinions diverses, Lega trace la règle de conduite suivante, basée sur l'exhortation faite aux évêques à la fin de l'acticle 21 : « *Curent* Ordinarii... de hujusmodi lectionis periculo et damno fideles opportune monere. » On peut regarder la prohibition de l'article 21 comme une peine *latæ sententiæ*, mais qui attendrait pour l'exécution une sentence *déclaratoire*, qui est d'autant plus nécessaire que les canonistes sont plus divisés sur cet article. Aujourd'hui, comme le remarque Vermeersch, les journaux, surtout mauvais, sont trop dans les mœurs, pour que l'on n'accorde pas quelque indulgence aux fidèles qui les achètent et en lisent *quelque* partie pour la nécessité de leur commerce ou les besoins de la conversation quotidienne, publique ou domestique. Cependant il n'est pas douteux que les véritables chrétiens les laisseront de côté quand ils sauront qu'ils ont été déclarés mauvais par une sentence épiscopale, basée sur le droit commun et sur la présomption de péril général. Aussi peut-on attendre pour l'interprétation du droit ecclésiastique que les évêques se soient prononcés sur tel ou tel journal, déclarant qu'il renferme un péril pour la religion et traçant des règles pratiques pour la conduite de chacun. « Quare prohibitionem juris ecclesiastici ita arbitror executioni demandandam esse, seu juxta monitiones Episcoporum, quorum est explicare sensum genuinum legum Ecclesiæ atque perpendere periculum et damnum obveniens in casu concreto ex pravis ephemeridibus, unaque fidelibus in suis monitoriis ea suggerere temperamenta et consilia idonea temporum personarumque adjunctis ad evitandas conscientiarum anxietates [1]. »

Nous croyons la règle posée par Lega comme capable de tirer le prêtre d'embarras. Tout d'abord, il appliquera les principes de la loi naturelle qui proscrivent la lecture des mauvais journaux à tous ceux qui y trouveraient un péril pour la foi ou les mœurs. Puis il suivra les directions tracées par l'Ordinaire pour la défense de la loi positive. Au besoin, il pourrait les provoquer, dans le cas où elles lui paraîtraient nécessaires pour ses paroissiens.

Ad IV. Un prêtre est tenu par la loi ecclésiastique et par la loi naturelle aussi bien que les fidèles. La loi naturelle défend les abonnements aux journaux mauvais en tant que coopération à une œuvre mauvaise, et aussi comme scandale donné à ceux qui connaîtront cet abonnement. D'autre part, la loi positive défend la lecture des journaux mauvais. Si cependant il y a utilité à lire des journaux mauvais pour pouvoir répondre à leurs attaques, on peut demander une permission de l'Index et se procurer quelques numéros, mais sans prendre un abonnement direct.

Ad V. L'article 22 défend aux catholiques d'écrire des articles dans les mauvais journaux, à moins d'une raison sérieuse : « Nemo e catholicis, præsertim e viris ecclesiasticis, in hujusmodi diariis, vel foliis, vel libellis periodicis, quidquam nisi suadente justa et rationabili causa, publicet. »

La défense est basée sur le droit naturel, qui interdit à quiconque de coopérer à une œuvre mauvaise : « Hic articulus, dit Lega, revocat naturale præceptum ne quis operam det rei malæ cooperando criminis perpetrationi [2]. »

Cette remarque de Lega nous permet d'affirmer que la défense de droit ecclésiastique s'applique aux fidèles de l'Eglise d'Orient, parce qu'elle est une application du droit naturel et divin, et non pas seulement une règle disciplinaire.

Donc, toutes les fois qu'il n'y aura pas une cause raisonnable, le confesseur interdira aux chrétiens d'écrire dans les mauvais journaux.

On regarde comme cause légitime et raisonnable, la nécessité de réfuter une calomnie ou de confondre l'audace des ennemis de l'Eglise. Comme les lois civiles elles-mêmes permettent d'insérer une rectification malgré les directeurs de la feuille, on peut profiter de cette faculté pour faire paraître dans un mauvais journal l'apologie de la vérité et de la justice. Cependant pour éloigner le scandale et ôter tout prétexte d'illusion, il vaut

[1] Vermeersch, p. 81.
[2] Lega, *De Judiciis*, t. III, p. 457, Rome, 1900.
[3] Pennachi, *De prohibitione et censura librorum*, Rome, 1898, p. 162.
[4] Génicot, *Theologia moralis*, t. I, p. 452.

[1] Lega, *De judiciis*, t. III, p. 458.
[2] Lega, *ibid.*, p. 377.

mieux consulter l'Ordinaire, qui est mieux placé pour juger de la gravité de la chose et de l'opportunité de la réponse : « Verum, dit encore Lega, pro auferendo scandalo et hallucinationis periculo, tutius est certiorem reddere Ordinarium loci, qui negotii gravitatem et opportunitatem æstimare debet. »

Nous avons essayé de résoudre de la manière la plus claire possible ces difficultés, qui nous viennent du Liban. Nos conclusions nous paraissent absolument certaines, parce qu'elles découlent de documents authentiques.

Q. — Il existe dans une grande ville un abbé qui pratique l'art dentaire. Il fait même remettre discrètement aux passants un petit papier annonçant ses dents et dentiers et les jours où il reçoit. Il n'est pas très clair s'il poursuit un but mercantile ou charitable. Quoi qu'il en soit, ce fait suscite des commentaires. A ne consulter que les traités de morale, il semble que le soin des dents ne rentre pas dans la médecine défendue aux clercs. Et le droit canon n'a pas prévu ce cas de l'ouverture d'un « cabinet dentaire. » Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Il y a deux principes engagés dans le cas : la question de la *médecine* et celle du *négoce*.

Le soin des dents rentre-t-il dans la médecine défendue aux clercs ? — La réponse dépend de la nature des soins que l'on donne aux dents malades ; en d'autre termes, s'il y a extraction ou non.

En cas d'*extraction*, on se trouve en présence d'un acte de chirurgie. De fait, la loi civile considère l'extraction des dents comme une opération chirurgicale, de peu d'importance il est vrai, mais réellement chirurgicale. Or tous les canonistes regardent les opérations chirurgicales comme défendues aux clercs : « Exercitium chirurgiæ, seu medicæ artis cum incisione, adustione, — excepto casu necessitatis, quo alius peritus non adsit, — saltem clericis in sacris constitutis, beneficiatis et quibuscumque religiosis certo interdicitur, » dit Lehmkuhl[1].

Supposons qu'on la regarde simplement comme exercice de la médecine, elle se trouve encore interdite, à notre avis, par la loi ecclésiastique, parce que celle-ci défend l'exercice de la médecine aussi bien que de la chirurgie.

Tous les canonistes ne sont pas de cet avis. Parmi les opposants on cite Lehmkuhl :

Quamquam multi scriptores, dit-il, idem dicunt de quocumque medicæ artis exercitio — nisi fiat erga pauperes et propinquos, — tamen revera aliis scriptoribus consentientibus, de hac prohibitione non constat ; siquidem textus juris canon. qui afferuntur, solum prohibent quominus clerici ordinum sacrorum, beneficiati, religiosi addiscant artem medicam. Recte igitur recentiores scriptores, ut Scavini, Craisson, n. 2062, docent prohibitionem per se non existere ; nihilominus episcopis jus competere interdicendi, si id judicaverint expedire, omnis medicæ artis exercitium.

[1] Lehmkuhl, *Theologia moralis*, t. II, n. 613.

D'autres auteurs en grand nombre se prononcent en sens contraire. De Brabandère dit cette dernière opinion, qu'il adopte d'ailleurs, *communiorem canonistarum et moralistarum, cui Congregationes Romanæ aperte favent*[1].

Benoît XIV, dans son traité *de Synodo*, regarde comme complètement défendu l'art de la *médecine*, qu'il distingue d'ailleurs d'une manière fort précise de l'art de la *chirurgie*. Il exige comme absolument nécessaire un indult pontifical pour que l'on puisse exercer l'art de la médecine, et il fait remarquer que l'on insère toujours dans ces indults la clause *absque incisione et adustione :* c'est donc bien la médecine que l'on permet et non la chirurgie[2].

Les Congrégations romaines partagent la même opinion, à preuve les nombreux indults qu'elles accordent, selon l'affirmation de Benoît XIV. Or ces indults ne concernent que l'exercice de la *médecine*, et non celui de la *chirurgie*, puisqu'on y insère toujours la clause *absque incisione et adustione*. Les anciens *Analecta* ont donné plusieurs de ces indults, empruntés à la S. C. des Evêques et Réguliers[3]. Nous en avons donné un du 14 décembre 1742, en 1891, p. 44.

Les *Collectanea* de la Société des Missions Etrangères en citent plusieurs du plus grand intérêt. Qu'il nous suffise d'en rapporter un qui est des plus explicites et qui trace les règles pratiques pour les missionnaires :

1641. Novembris 25. — S. C. de Prop. Fide super usu medicinæ Missionariis apud Æthiopes permittendo. — 1. In casu necessitatis prædictos Æthiopiæ sacerdotes Missionarios dispensatione non indigere et posse mederi. — 2. Extra necessitatem, usum medicinæ non licere nec eis concedendum, saltem generaliter, propter indecentiam et *SS. canonum prohibitionem*. — 3. In casibus singularibus, ob missionis aliquod spirituale commodum, dispensationem super prædicto medicinæ usu posse concedi, concurrentibus hisce conditionibus : ut videlicet missionarius sit in arte medicinæ peritus ; ut eam gratis exerceat ; ut absque incisione et adustione operetur ; ut loco ubi missionarius degit non sint medici et chirurgi laici, vel sint hæretici aut hebræi[4].

L'exercice de la *médecine* est donc déclaré contraire aux canons de l'Eglise, *propter SS. canonum prohibitionem*. En parlant de la *médecine*, et non de la *chirurgie*, la Propagande veut interdire l'exercice de la médecine strictement dite, et non pas seulement celui de la chirurgie. Si ce décret du 25 novembre laissait quelque doute à ce sujet, il disparaîtrait devant le décret du 13 juillet 1665, où il est dit : « Concedi posse (ad instantiam aliquorum missionariorum, sacerdotum sæcularium in regno Sinarum, Tunkini, Cocinnæ, etc.) dispensationem et licentiam exercendi artem *me-*

[1] *Juris canonici Compendium*, 1898, n. 545. — Feije, *De vita et honestate clericorum*, n. 22. — Génicot, n. 36.

[2] Benoit XIV, *de Synodo*, lib. XIII, cap. X, n. 2-11.

[3] *Analecta*, XI, col. 1102, n. 392 ; — col. 392, n. 140 ; — XIII, col. 561, n. 958, et col. 969, n. 1040 ; — XVI, col. 663, n. 1409 ; — XVII, col. 443, n. 1716.

[4] *Collectanea*, 1880, n. 157, p. 96.

dicinæ et *chirurgiæ*, in locis suarum Missionum; dummodo sacerdos missionarius sit peritus in arte medicinæ et chirurgiæ; ut eam gratis exerceat; ut absque incisione et adustione operetur ; et non sint medici laici [1]. » Ici le doute n'est plus possible, étant donné que le décret parle conjointement de l'exercice de la chirurgie et de la médecine, et les déclare l'un et l'autre défendus, puisqu'il faut une dispense pour les exercer, ce qui ne se vérifie que pour une loi.

Donc la Propagande déclare l'exercice de la simple médecine contraire aux canons, aussi bien que celui de la chirurgie. En présence d'une affirmation aussi formelle, émanant d'un tribunal autorisé, nous ne pensons pas que l'opinion de Craisson, de Lehmkuhl, etc., puisse être soutenue dans la pratique. La prohibition qu'ils disent ne point voir existe en réalité, puisque les tribunaux romains la voient.

Donc, en toute hypothèse, l'extraction d'une dent, qu'on la considère comme une opération chirurgicale ou l'exercice de la simple médecine, constitue une violation d'une loi de l'Eglise. Lorsqu'il n'y a pas d'extraction des dents, les soins donnés à la bouche d'autrui ne nous paraissent pas un exercice de la médecine défendu par les canons. Reste à savoir s'il n'y a pas inconvenance pour le caractère sacerdotal.

Mais nous retrouvons une autre loi, celle qui interdit le commerce, même légitime, aux clercs. Le négoce défendu consiste dans l'achat d'une marchandise dans le but de la revendre à bénéfice, sans lui avoir fait subir aucun changement.

Jusqu'à quel point y a-t-il négoce dans le cas présent ? Nous ne savons pas si la personne visée fait subir une modification à ses dentiers, de manière à pouvoir invoquer le bénéfice de son travail et l'estimer à prix d'argent, ce que la loi ne défend pas aux clercs. A défaut de renseignements précis, nous resterons sur les principes généraux.

Q. — Serait-on hérétique en soutenant que l'Eglise pourrait exister bien qu'elle revînt à son état de pauvreté primitive au temps des Apôtres ? Cette question m'a été posée l'autre jour à propos d'Arnold de Brescia. Y aurait-il quelque chose à ce sujet dans les Actes du second Concile de Latran (1139) qui a condamné de Brescia ?

R. — Avant de résoudre la difficulté, il est utile de montrer la fausseté de la proposition qui parle de « l'état de pauvreté de l'Eglise primitive au temps des Apôtres. »

Il est faux que l'Eglise ait été pauvre au temps des Apôtres. L'esprit de détachement que l'Evangile inspirait aux premiers fidèles n'entraînait nullement le renoncement extérieur et effectif aux biens du monde. « La pratique même des premiers chrétiens, dit Gosselin, montre clairement que l'Eglise ne croyait pas les richesses incompatibles par elles-mêmes avec le caractère et la perfection des ministres de la loi nouvelle. Un des plus touchants spectacles que nous offre l'Eglise naissante est celui des premiers fidèles vendant leurs biens et en abandonnant le prix aux apôtres sans leur en prescrire l'emploi (Act., II, 44, 45 ; IV, 34, etc.) ; en sorte que l'on vit dès lors la première de toutes les Eglises, gouvernée par les apôtres eux-mêmes et qui devait servir de modèle à toutes les autres, posséder un fonds de richesses considérable destiné à l'entretien des pasteurs et du peuple [1]. »

On trouve des exemples analogues dans l'histoire de la primitive Eglise. Outre les oblations volontaires en argent, en denrées et autres objets mobiliers, les sociétés chrétiennes possédaient encore des biens-fonds dans le temps même des persécutions. Les empereurs païens le souffraient pour l'ordinaire et protégeaient même quelquefois ces propriétés contre l'injustice et la violence des usurpateurs. Les dernières persécutions ayant donné lieu à ces sortes de violences, Constantin fit restituer au clergé les maisons, les possessions, les champs, les jardins et autres biens dont il avait été injustement dépouillé [2].

Constantin ne se borna pas à cette restitution : sa munificence ne se montra nulle part avec plus de générosité que dans ses libéralités envers l'Eglise catholique. C'est donc à tort que l'on parle de l'état de pauvreté de l'Eglise primitive au temps des Apôtres.

Ces préliminaires posés, nous allons étudier la doctrine d'Arnaud de Brescia et voir les condamnations que lui a infligées l'Eglise.

Arnaud naquit à Brescia vers la fin du XIe siècle ou au commencement du XIIe [3]. Il était d'une famille aisée et considérable, sinon noble. Il fit ses études dans une de ces écoles fondées auprès des monastères ou à l'une de celles instituées dans chaque évêché et dans chaque presbytère de l'Italie par les soins du pape Eugène II [4].

A en croire Othon de Frisingue, Arnaud serait allé à Paris terminer ses études [5] ; mais il semble que cette opinion doive être abandonnée [6].

Entré dans un couvent de chanoines réguliers,

[1] *Collectanea*, n. 158.

[1] Gosselin, *Introd.*, p. 99.

[2] Eusèbe, *Vita Constantini*, lib. II, cap. XXXIX.

[3] Guadagnini, *Vita di Arnaldo*, Pavie, 1790, p. 2 ; — Victor Clavel, ***Arnauld de Brescia et les Romains du XIIe siècle***, Paris, 1868, p. 10 ; — G. Gaggia, ***Arnaldo da Brescia***, Brescia, 1882, p. 5 ; — Giesebrecht, ***Arnold von Brescia***, Münschen, 1873, p. 7.

[4] On lit dans le 34e canon du Concile tenu à Rome par Eugène II le 15 novembre 826 : « In universis episcopiis, subjectisque plebibus et aliis locis in quibus necessitas occurrerit, omnino et cura et diligentia habeatur, ut magistri et doctores constituantur, qui studia litterarum liberaliumque artium ac sancta habentes dogmata assidue doceant. » — Mansi, *Coll.*, t. XIV, col. 1008.

[5] *Monumenta Germ. hist.*, t. XX, p. 403. — Cf. Ligurinus, P. L., t. CCXII, col. 369 ; — Vacandard, ***Revue des Questions historiques***, 1884, t. XXXV, p. 55.

[6] Comba, *I nostri protestanti*, Florence, 1895, t. I, p. 173. — Cf. Vacant, ***Dictionnaire de théologie catholique***, 1902, art. ***Arnaud de Brescia***, fasc. VII, col. 1972.

il y fut ordonné prêtre et devint prieur du monastère. Les témoignages du temps s'accordent à nous le représenter comme un homme austère, de vie intègre, beau parleur, de séduction peu commune.

La ville de Brescia était gouvernée à la fois au temporel par l'évêque et par deux consuls nommés par le peuple ; de là des conflits journaliers qui nécessitèrent la haute intervention du pape Innocent II et de saint Bernard. Arnaud fut le témoin attristé de ces troubles, qui lui inspirèrent ses idées de réforme.

Dans sa pensée, les causes des maux dont souffraient l'Eglise et la cité, étaient les richesses du clergé et le pouvoir temporel de l'évêque. Pour couper le mal dans sa racine, une mesure, violente peut-être mais efficace, ne s'offrait-elle pas à l'esprit ? Dépouiller les couvents et les évêchés et livrer leurs biens aux laïques comme à leurs seuls légitimes possesseurs, n'était-ce pas le moyen de rappeler le clergé à la pauvreté et par la pauvreté à la vertu ? Arnaud osa donc formuler dès ce moment ces propositions, qu'il devait plus tard répéter et développer à Rome : — « Les clercs qui ont des propriétés, les évêques qui tiennent des régales, les moines qui possèdent des biens, ne sauraient être sauvés. » — « Tous ces biens appartiennent au prince ; et le prince ne peut en disposer qu'en faveur des laïques [1]. »

Deux points ressortent clairement de cette doctrine : c'est d'une part l'incapacité du clergé à posséder, et d'autre part le droit absolu du prince sur la propriété en général et surtout sur les biens confiés à l'Eglise. On voit que le rapporteur du projet de loi pour la Séparation de l'Eglise et de l'Etat, M. Briand, n'a rien inventé : il n'a fait que copier Arnaud de Brescia.

D'autres, avant Arnaud, avaient tenté de ramener les clercs à la pauvreté des premiers siècles, par exemple la secte des Apostoliques. Les Arialdistes, à Milan, avaient invoqué contre les simoniaques et tenté de remettre en vigueur les anciens canons qui réglaient l'administration et l'usage des biens ecclésiastiques en laissant des biens indivis et en fournissant à chaque clerc selon ses besoins. D'autres enfin, comme le pape Pascal II lui-même, avaient pu être tentés d'abandonner à l'empire tous les fiefs occupés par les évêques et les abbés [2]. Mais nul jusqu'à ce jour n'avait songé à nier le droit de posséder que l'Eglise avait toujours exercé ; nul surtout n'eût osé proposer de la dépouiller de gré ou de force de ce droit inaliénable [3].

Les déclamations d'Arnaud eurent d'abord quelque succès et le gouvernement de la ville de Brescia traversa une crise terrible. Ces événements forcèrent l'évêque de Brescia à faire un voyage à Rome dans l'hiver de 1137, ou au printemps de 1138. En tous cas, nous l'y retrouvons

[1] Oth. Fris., *op. cit.*, lib. II, c. xx.
[2] Gregorovius, t. IV, p. 554.
[3] Vacandard, *loc. cit.*, p. 62.

au mois de janvier 1139 au second Concile de Latran, que le pape Innocent II venait de réunir pour apporter un remède aux maux qui désolaient l'Eglise et la société. Il exposa au pape l'état déplorable de son église et lui dénonça la conduite dangereuse d'Arnaud. Le procès du terrible agitateur fut aussitôt instruit et sa cause jugée. Arnaud comparut devant ses juges [1]. Pour arrêter la diffusion de ses pernicieuses doctrines, Innocent II le condamna au silence ; et comme sa présence dans la cité qu'il avait profondément agitée ne pouvait être qu'un obstacle au rétablissement de la paix, défense lui fut faite de retourner à Brescia sans la permission du Souverain Pontife. Ces détails nous sont donnés par Othon de Frisingue.

Arnaud fit alors serment de ne reparaître dans sa patrie que sur la permission du Pape et il vint fixer sa résidence en France, où nous le trouvons, en 1140, en relations avec Abélard.

Comme on peut le voir par les explications précédentes, Arnaud fut condamné personnellement, sans que ses idées relatives au droit de posséder de l'Eglise fussent censurées. On ne trouve rien sur ce point dans les canons du Concile de Latran de 1139.

On a cru longtemps que le 23e canon de ce Concile, qui est dirigé contre Pierre de Bruys et ses sectateurs, atteignait aussi Arnaud [2]. Une accusation vague portée contre son orthodoxie touchant l'eucharistie et le baptême des enfants a donné naissance à cette opinion. Mais cette accusation recueillie par Othon de Frisingue, qui ne la donne d'ailleurs que comme un on-dit, *ut dicitur*, ne paraît pas fondée. Si Arnaud avait professé une hérésie relativement à l'eucharistie ou au baptême, si même il avait poussé ses idées de réforme jusqu'aux limites qu'il atteignit plus tard, la sentence du Concile aurait été plus rigoureuse, Arnaud n'aurait pas été laissé libre, et saint Bernard n'aurait pas écrit que, dans cette circonstance, Arnaud « *accusatus apud dominum papam* schismate pessimo *natali solo pulsus est* [3]. »

Mais la condamnation d'Arnaud comme hérétique n'en a pas moins été portée par le pape Eugène III en 1148, comme nous allons l'établir.

Arnaud se trouvant à Rome pendant le séjour d'Eugène III en France en 1147, reprit le cours de ses prédications au Capitole et aboutit à un schisme et à une insurrection contre l'autorité pontificale.

Eugène III apprit avec douleur, en rentrant en Italie, que plusieurs membres du clergé romain se prêtaient au rôle que voulait leur faire jouer Arnaud et refusaient d'obéir à leurs supérieurs.

[1] Giesebrecht, p. 11 ; — Gaggia, p. 39, note 6 ; — Vacandard, p. 65.
[2] Baronius, *Analecta eccles.*, ad an. 1139, n. 9 ; — Guyot, *La Somme des Conciles*, Paris, 1868, t. II, p. 59.
[3] P. L., t. CLXXXII, col. 362 ; — Cf. Vacant, ouv. cité, col. 1974 ; — Vacandard, ouv. cité, p. 65 ; — Héfélé, *Histoire des Conciles*, trad. Delarc, Paris, 1872, t. VII, p. 243.

Il adressa alors de Brescia, en date du 15 juillet 1148, aux cardinaux de la curie une lettre assez brève, où il flétrit les menées d'Arnaud et enjoint à tous, évêques, prêtres et fidèles, de le fuir comme schismatique et comme l'instrument principal du démon. Les clercs coupables sont particulièrement invités à rejeter les doctrines nouvelles qui tendent à détruire l'unité de l'Eglise. Que s'ils persistent, au mépris de Dieu, dans la voie pernicieuse où ils se sont engagés, ils sont par la présente exclus tant des fonctions que des bienfaits de l'Eglise [1].

Giesebrecht pense qu'Arnaud venait d'être déclaré *schismatique* dans le Concile tenu quelques jours auparavant à Crémone par Eugène III, et que la lettre que nous avons résumée ne serait que la notification de la sentence conciliaire. Il est aussi à remarquer que, dans son écrit du 15 juillet 1148, le pape ne signale Arnaud que comme schismatique ; mais le même auteur, en s'appuyant sur l'*Historia pontificalis*, enseigne qu'Arnaud fut bientôt après frappé d'excommunication et de la *note d'hérésie* : « Eum namque excommunicaverat Ecclesia romana et tanquam *hæreticum* præceperat evitari [2]. »

Les disciples d'Arnaud gardèrent ses doctrines après sa mort et continuèrent à nier à l'Eglise le droit de propriété. L'Eglise les anathématisa fréquemment. Une formule de condamnation qui les englobe avec les principaux hérétiques de leur temps se trouve dans une multitude d'actes, par exemple dans le décret de Lucius III, au Concile de Vérone en 1184 [3] ; dans une décrétale de Grégoire IX, du 20 août 1229 [4] ; dans les fameuses constitutions de Frédéric II sur la répression des hérétiques, si souvent reproduites par les bulles pontificales et datées des années 1220, 1232, 1238, 1239 [5] ; plus tard encore, à une date où l'arnaldisme n'existait plus comme hérésie distincte, par exemple dans une bulle de Nicolas IV, du 3 mars 1291 [6].

Les erreurs dogmatiques sont condamnées dans la constitution de Martin V *Inter cuncta*, du 22 février 1418 [7], qui vise Wiclef, l'imitateur d'Arnaud de Brescia, au sujet des biens ecclésiastiques.

Ce document pontifical reproduit tout d'abord les 45 propositions de Wiclef condamnées en bloc au Concile de Constance, dans la session du 6 mai 1415, après avoir été réprouvées les unes après les autres dans les différents Conciles de Londres (1382), Oxford (1382), Londres (1395 et 1401), Oxford (1408), Londres (1409), Prague (1410), Londres et Rome (1413).

Voici les propositions condamnées :

10. Contra scripturam sacram est, quod viri ecclesiastici habeant possessiones. — 16. Domini temporales possunt ad arbitrium suum auferre bona temporalia ab Ecclesia, possessionatis habitualiter delinquentibus, id est habitu, non solo actu delinquentibus. — 32. Ditare clerum est contra regulam Christi. — 33. Sylvester papa et Constantinus imperator erraverunt dotando Ecclesiam (ou *ditando)* [1].

La même bulle donne le texte des 33 propositions de Jean Huss condamnées par le même Concile de Constance. La 25e implique indirectement les erreurs de Wiclef, qui se trouve de nouveau condamné avec elles.

Enfin Martin V indique une série de questions à poser aux prévenus dans le procès d'hérésie et formule par suite d'une façon positive la doctrine de l'Eglise :

34. Utrum credat quod liceat personis ecclesiasticis, absque peccato, hujus mundi habere possessiones et bona temporalia. — 35. Utrum credat quod laicis ipsa ab eis auferre potestate propria non liceat, imo quod sic auferentes, tollentes et invadentes bona ecclesiastica sint tanquam sacrilegi puniendi, etiamsi male viverent personæ ecclesiasticæ bona hujusmodi possidentes [2].

Le « Syllabus » a condamné à nouveau les anciennes erreurs doctrinales relatives aux biens ecclésiastiques, dans les propositions 26e et 27e : « Ecclesia non habet nativum ac legitimum jus acquirendi ac possidendi. — Sacri Ecclesiæ ministri romanusque Pontifex ab omni rerum temporalium cura ac dominio sunt omnino excludendi. »

Il faut ajouter à ces textes les innombrables passages du *Corpus juris* qui *supposent* le droit de propriété de l'Eglise ; sans négliger ceux qui l'*affirment* positivement [3].

Les Conciles particuliers et généraux n'ont eu qu'une voix pour anathématiser les violateurs de la propriété ecclésiastique comme des usurpateurs sacrilèges. Qu'il nous suffise de rappeler le texte du Concile de Trente : « Si quem clericorum vel laicorum... bona alicujus ecclesiæ... occupare præsumpserit..., is anathemati tamdiu subjaceat... quamdiu... beneficiato integre restituerit [4]. »

La Constitution *Apostolicæ Sedis* a maintenu cette excommunication, qui reste aujourd'hui en vigueur.

Les canonistes, d'ailleurs, établissent pour l'Eglise le droit de posséder sur le droit *naturel*, qui garantit à toute société la faculté de pourvoir à son existence et à sa conservation, et sur le droit *divin*, Notre-Seigneur ayant possédé lui-même une bourse où l'on déposait ce qui lui était donné et qui fut le premier trésor de l'Eglise [5].

[1] Baronius, *Annal. ecc.*, an. 1148.
[2] Jaffé, *Bibl.*, t. I, p. 538. — Giesebrecht, *op. cit.*, p. 20-21. — Vacandard, *l. c.*, p. 85.
[3] Labbe et Cossart, *Sacrosancta Concilia*, t. X, col. 1737.
[4] Auvray, *Regestes de Grégoire IX*, n. 232, Paris, 1890, t. I, col. 203.
[5] Huillard-Bréholles, *Historia diplomatica Frederici II*, Paris, 1852, t. II *a*, p. 4 ; — t. IV *a*, p. 298 ; — t. V *a*, p. 280. — Bernard Gui, *Practica inquisitionis hæreticæ pravitatis*, Paris, 1886, p. 309.
[6] Potthast, *Reg.* P. R., n. 23,589.
[7] *Bullarium rom.*, Luxembourg, 1742, t. I, p. 288.

[1] Héfélé, *Histoire des Conciles*, trad. Delarc, t. X, p. 419, note 3. — Denziger, *Enchiridion*, n. 466, 492, 508, 512, 520.
[2] Denziger, n. 546.
[3] 13. C. XII, q. 1 et 16.
[4] Sess. XXII, c. XI, *de Ref.*
[5] Liberatore, *L'Eglise et l'Etat*, Langres, 1877, p. 235-284. — Duballet, *Traité des choses ecclésias-*

Il est remarquable que ce droit de posséder a été reconnu à l'Eglise par les peuples modernes eux-mêmes, qui se mettent ainsi en contradiction avec leurs principes antichrétiens basés sur les seuls droits de l'homme. Le Concordat de 1801, en demandant la *condonation* pour les biens ecclésiastiques aliénés, consacre pour l'Eglise le droit de posséder.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Inquisition et Inquisitions. *Conférences* par l'abbé Gaffre. — Un vol. in-12 de 394 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Voici un livre de premier mérite. Ce sont des *Conférences* données à Paris l'an dernier, à l'Athénée Saint-Germain, avec un succès considérable. M. Gaffre a eu le bon goût de ne pas les affubler de cette épithète d' « *apologétiques* » qui commence à devenir ridicule à force d'être affichée de tous côtés à tort et à travers. La meilleure apologie, la seule apologie efficace de l'Eglise, c'est la vérité. L'Eglise n'en veut pas d'autre, et Léon XIII l'a répété assez souvent.

Montrer l'Eglise telle qu'elle est, ce doit être notre unique souci. On attaque l'Inquisition, on nous en fait un épouvantail : M. Gaffre nous dit ce que c'est que l'Inquisition, son fonctionnement, ses rouages, son code, sa théorie si l'on veut. Eh bien ! il n'est pas un seul des articles de ce code qui soit attaquable au nom d'un principe quelconque de morale et de justice. Est-ce à dire pour cela qu'il soit l'idéal et que l'Eglise en préconise la restauration sous la même forme? Pas le moins du monde. L'Eglise n'a jamais prétendu que son droit canonique réalisât, à un point quelconque de la durée, l'idéal de la perfection chrétienne. Il faut bien qu'elle s'adapte au milieu qu'elle est appelée à transformer. Elle a toujours eu pour idéal et proclamé comme son idéal l'abolition de l'esclavage ; et pourtant, en fait, elle n'a pas pu secouer le même jour et subitement toutes les chaines de tous les esclaves. Mais l'idéal que l'état des mœurs sociales l'empêche de réaliser aussi vite qu'elle le voudrait, elle le montre toujours aux hommes, et elle l'a montré, en particulier, dans l'établissement de l'Inquisition. C'est ce qui ressort lumineusement de l'exposé si documenté de M. Gaffre : l'Inquisition romaine réalise un immense progrès sur les juridictions civiles telles qu'elles fonctionnaient alors, et nous voyons les Papes sans cesse préoccupés d'améliorer la procédure, de réaliser les perfectionnements possibles, surtout de prévenir les abus, les excès de pouvoir.

Car il y eut des abus, mais qui sont le fait non de l'Eglise, mais des individus, des inquisiteurs. Et qu'est-ce que cela prouve contre l'Inquisition ? Où est le code qui, sous la main des magistrats chargés de l'appliquer, n'ait pas donné lieu à des abus ? Les hommes abusent de tout, et même de l'Evangile ou du Décalogue, quand ils les interprètent à leur façon. Mais presque toujours, quand nous voyons des inquisiteurs se laisser aller à des excès de pouvoir, c'est par ressouvenir des procédés de la juridiction séculière, ou c'est contagion de l'ambiance laïque, ou enfin et surtout c'est à la demande de l'autorité civile, toujours plus pressée que l'Eglise d'agir.

Et l'on sait assez que ce qui a vicié et dans son origine et dans sa mise en œuvre l'Inquisition d'Espagne, c'est cette intervention du pouvoir civil.

Mais, Inquisition romaine, Inquisition d'Espagne, ce ne sont encore que les trois premières conférences de M. Gaffre. Montrer l'Eglise telle qu'elle est, c'est très bien. Mais il n'est pas défendu, j'espère, de montrer aussi nos ennemis tels qu'ils sont. — Et c'est pourquoi, après avoir parlé de l'Inquisition romaine et de l'Inquisition d'Espagne, M. Gaffre prend vigoureusement l'offensive et dit ce que fut l'Inquisition 1° chez les protestants d'Allemagne et de Genève, 2° chez les huguenots de France, et 3° chez les grands ancêtres, ou l'*Inquisition jacobine*.

Et il y a ici une accumulation de détails, de citations, de menus faits ou plutôt de faits monstrueux, qui est effrayante. ...Tout ceci était écrit avant les révélations de l'automne dernier ; mais vraiment, les organisateurs des fiches n'ont rien inventé, comme le note M. Gaffre : « 1904 a ramassé dans la boue l'engin que 1793 avait souillé de sang. »

Ce livre a été parlé avant d'être imprimé. Ce sont des « conférences », et M. Gaffre est un des noms les plus célèbres, aujourd'hui, de l'éloquence chrétienne. Mais ici, l'appareil oratoire est dépouillé, ou plutôt il est refoulé si profondément au cœur même du sujet, derrière la formidable armature des faits et des textes, que c'est au cœur aussi que vous êtes empoigné. M. Gaffre a réalisé cette fois le mot de Pascal : « La véritable éloquence se moque de l'éloquence. »

Les concepts de cause et l'activité intentionnelle de l'esprit, par A. Bellanger, docteur ès-lettres. — Un vol. in-12 de 242 p., 5 fr. — Paris, Alcan.

De ce livre, qui est une thèse de doctorat ès-lettres, on peut tirer une confirmation éclatante du désarroi où nous laisse la science et de son impuissance à supplanter la morale.

Il n'y a pas un concept de cause, mais des concepts de cause. Rien de plus divers que les concepts que se sont formés de la causalité les philosophies successives de Démocrite, de Platon, d'Aristote, d'Epicure, de Plotin, de Descartes, de Spinoza, de Leibniz, de Kant, de Stuart Mill, d'Herbert Spencer. Et la diversité, la multiplicité de nos concepts de cause est encore plus éclatante si, au lieu d'analyser des systèmes figés, on examine des pensées vivantes, comme le fait notre auteur, qui, répartissant les esprits en trois groupes, étudie l'histoire de nos idées de causes successivement chez les ignorants, dominés par les nécessités de la vie pratique, — puis chez les philosophes et les savants, préoccupés des exigences de la science, — enfin chez les moralistes et les théologiens, qui ont tendance à sacrifier la science aux droits souverains de la moralité.

Car, c'est la grande antinomie moderne entre la morale et la science, telle qu'on l'entend aujourd'hui : la morale exige absolument, impérativement, la liberté ; la science au contraire n'en veut pas et ne connait que la nécessité universelle. Et non seulement, l'idée de liberté est contredite par les faits scientifiquement constatés ; mais elle est, de plus, inintelligible. — Et il est bien vrai tout de même qu'elle est inintelligible. Pascal, qui n'était pas dépourvu de portée scientifique, l'avouait rondement. Seulement la science, depuis Pascal, a progressé, non pas en modestie, et aujourd'hui elle affiche la prétention d'expliquer tout le réel, et de

tiques, Paris, 1902, p. 555-564. — Voir en outre sur Arnaud de Brescia : — A. Hausrath, *Arnold von Brescia*, Leipzig, 1891 ; — U. Chevalier, *Répertoire des sources historiques du moyen âge, Bio-Bibliographie*, col. 166, 2423-2424 ; — J. Schälchin, *Arnold von Brescia*, Zurich, 1872 ; — F. Tocco, *L'eresia nel medio evo*, Florence, 1884, p. 231-256.

l'expliquer par des lois mécaniques. Entre le déterminisme et le libre arbitre il n'y a plus, comme jadis, simple opposition de tendance ; il y a lutte à mort, antinomie complète. — Aussi Kant a-t-il imaginé de borner la science à ce qui se développe dans l'espace et dans le temps, c'est-à-dire aux phénomènes ; au-dessus des phénomènes s'étend un autre univers, le monde des noumènes, et c'est ici que règnent la moralité et la liberté : une liberté complète, transcendantale, le droit de poser un commencement absolu.

Liberté transcendantale ? Cela n'est pas sans avoir l'air d'une échappatoire. Aussi d'autres philosophes, après Kant, ont-ils suivi une autre tactique et pris l'offensive, demandant à la science ses lettres de créance, discutant ses méthodes, et aboutissant à la constatation d'un tel nombre de décrets arbitraires (de *postulats)*, qu'ils se jugent autorisés à nier la valeur métaphysique des formules scientifiques. Par exemple, disent-ils (avec Secrétan), la science n'a jamais prouvé que la réalité soit soumise à la nécessité : le commencement absolu, appelé encore « contingence, » peut exister partout, dans le passé, dans le présent, dans l'avenir. Et qui sait même si la liberté n'est pas la loi suprême de l'univers et si les indices de fatalité enregistrés par la science ne dénotent pas seulement une spontanéité affaiblie et passée à l'état d'habitude ?

Toutes ces discussions sont fort intéressantes, et d'un intérêt point seulement métaphysique, mais tout à fait pratique. La question de la liberté est à la base de la morale ; et la philosophie dite scientifique, en s'attaquant à la liberté, a fait plus de victimes qu'on ne croit. Les idées de déterminisme, d'irresponsabilité, sont répandues tout autour de nous, en mainte cervelle qui n'a rien de philosophique. Elles sont au fond d'un nombre incalculable de romans et de pièces de théâtre. Et elles font des ravages considérables dans la conduite pratique de beaucoup. La liberté est un point essentiel de la doctrine catholique ; elle est un dogme qu'il ne faut pas cultiver avec moins de soin que les autres dogmes dans notre intelligence et dans les intelligences qui nous sont confiées.

Ce que l'Etat doit à l'Eglise, par C. Léouzon Le Duc, avocat à la Cour de Paris. — In-8 de 120 p., 2 fr. 50. — Paris, Plon.

Sous un mince volume, on a ici tout un traité historico-juridique, admirablement lucide et net, des biens d'Eglise en France et des obligations de l'Etat relativement à iceux.

M. Léouzon Le Duc, ancien député, résume sa thèse en cette proposition que « l'Etat, qui a le droit d'abolir le budget des cultes, a le devoir de le conserver. »

L'Etat a le droit d'abolir le budget du culte, en ce sens que l'entretien du culte n'est point nécessairement et par lui-même une charge inhérente à l'Etat, non plus que le budget de l'instruction, par exemple, ou le budget des travaux d'utilité publique. Ce sont là des frais qui pourraient être supportés (et qui le seraient avec avantage et qui l'ont été de fait dans nos sociétés chrétiennes du moyen âge, avant les confiscations révolutionnaires) par les individus ou par des associations locales. L'Etat toutefois pourrait intervenir et devrait intervenir subsidiairement, et pour obvier à l'impossibilité ou au mauvais vouloir des parties intéressées.

Mais, si l'Etat, théoriquement, n'est point chargé de l'entretien du culte, — de fait, en France, et de par le droit historique, il a le devoir de conserver le budget du culte, à raison de l'expropriation acccomplie en 1789.

C'est proprement cette IIe partie qui est l'objet du livre de M. Léouzon Le Duc ; et il nous expose, — avec une clarté que l'on sent nourrie d'érudition et appuyée de lectures immenses, — ce qu'était la fortune de l'Eglise avant la Révolution, quelle en était l'origine et comment cette origine fut diverse (et non pas uniquement dans les dons et legs pieux, comme le prétendent les radicaux), quels systèmes se firent jour au XVIIIe siècle touchant la nature de la propriété ecclésiastique et comment ces systèmes dérivent de l'idéologie alors régnante qui ne voulait connaître que l'homme en général et prêtait aux donateurs de l'époque mérovingienne ou carolingienne l'idée toute moderne de pourvoir par leurs legs à un service d'Etat, comment s'opéra ensuite l'expropriation et comment celle-ci ne fut jamais dans la pensée de la Constituante une loi de confiscation (décrets du 11 août et du 2 nov. 1789), comment dès lors l'Etat ne peut jamais être fondé à nier la créance que l'Eglise a sur lui.

Deux appendices : 1° sur les origines de l'amortissement, 2° sur la sécularisation des biens d'Eglise par Charles Martel : on ne prête qu'aux riches, et l'on a le droit sans doute de charger la mémoire de Charles Martel, mais pas beaucoup plus que celle de nombreux féodaux de ce temps qui ont « sécularisé » et disposé des revenus de l'Eglise au gré de leurs convoitises ou des convoitises de leur truste, sans fabriquer d'ailleurs de théories juridiques comme on a fait depuis, et sans invoquer d'autre droit que la force de leur épée.

Quelques considérations sur notre temps, par M. Jacquinet. — Un vol. in-12 de 364 p., 3 fr. 50. — Paris, Perrin.

Livre qui se présente à nous sous un titre modeste. Et c'est sagesse. L'auteur ne gonfle point la voix. Il n'apporte point de système ; il n'érige point de théorie. Il nous dit ses réflexions, au jour le jour, semble-t-il, sur quelques-unes des idées qui ont agité les hommes du XIXe siècle : progrès, liberté, égalité, instruction et éducation, culpabilité et répression, traditions scolaires et langues mortes, etc., etc.

Il dit son mot aussi, chemin faisant, des choses religieuses : oui certes, il faut de la religion, au peuple du moins, car « il est vrai que la morale sans religion et sans culte ne suffit qu'aux êtres supérieurs et éclairés » (p. 83). Mais, sous ce nom de religion, que de superstitions passent ! que de folies ! que d'absurdités ! que d'abus ! que d'exploitations scandaleuses ! Et voyez comme notre auteur est aimable et conciliant : il daigne reconnaître que les catholiques du moyen âge n'ont point eu le monopole de toutes ces choses et qu'elles ont continué à sévir même chez les disciples de Luther et les fidèles du schisme russe...

Mais tout ceci en somme n'est point très méchant. C'est seulement un peu vieux. C'est ainsi que l'on pensait dans l'Université d'il y a soixante ans, dans le *Journal des Débats* vieux style, quand la philosophie cousinienne se flattait de pontifier *in secula seculorum* sur les ruines de tous les cultes. Comme tout cela sent le vieux ! Comme on est tenté de citer ici du latin, à la mode des vieux, et de rappeler le *telum imbelle sine ictu* du vieux Priam ! Et que M. Jacquinet est gentil de nous avoir un instant divertis par ses inoffensifs anachronismes !

Mais c'est peu charitable à nous de nous payer la tête de ces antiquités. On eût mieux fait, en somme, de laisser de côté ces pages. Si inoffensives qu'elles puissent paraître, elles déparent ce livre, qui abonde vraiment en aperçus charmants, fins, délicats, d'un bon sens point très élevé ni très profond, mais tout de même d'un sens qui est bon. Il fait penser, il fait réfléchir, et il est agréable. Alors même qu'il s'exclame sur les superstitions moyenâgeuses, il nous amène à constater, à mesurer la route parcourue par l'Eglise depuis soixante ans non point toujours dans le cœur de nos ennemis, mais au moins dans leur estime.